

VD_FINDINFO ML / 2015 / 96 vom 29. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___96

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 96 du 29 avril 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 96 del 29 aprile 2015

Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, SIGNATURE NUMÉRIQUE, FORME
MANUSCRITE | 82 LP

Erwägungen

E. 30

mars 1911; RS 220]), à l'exclusion de photographies, de films et d'autres moyens d'enregistrement et de reproduction sonores, visuels ou informatiques, que d'après l'art. 14 al. 1 CO, la signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige, qu'est assimilée à la signature manuscrite, sous réserve de dispositions légales ou conventionnelles contraires, la signature électronique qualifiée de certification reconnue au sens de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique (art. 14 al. 2bis CO), qu'avant l'adoption de cette dernière loi, il était admis qu'une reconnaissance de dette signée électroniquement ne constituait pas un titre à la mainlevée provisoire (Muster, *Développements récents en matière de mainlevée d'opposition*, in *BISchK* 2008, pp. 1 et ss; avis de droit de l'Office fédéral de la justice in *RNRF* 2001 pp. 142 et ss, spéc. pp. 148 – 149; Muster, *La reconnaissance de dette abstraite*, art. 17 CO et 82 et ss LP : étude historique et droit actuel, thèse Lausanne 2004, p. 183 et les références citées à la note infrapaginale n. 959), que même après l'adoption de cette loi, à défaut de signature électronique qualifiée, une reconnaissance de dette émise par télétext, vidéotext ou courriel ne peut être un titre à la mainlevée provisoire, car elle ne contient pas de signature (Stahelin, *Basler Kommentar*, n. 14 ad art. 82 LP; cf. aussi Krauskopf, *La mainlevée provisoire, quelques jurisprudences récentes*, in *JT* 2008 II 23, p. 25), qu'en l'espèce, comme l'a relevé le premier juge, aucun des documents figurant au dossier – en particulier la facture du 6 décembre 2012 et le courriel du 22 janvier 2012 – ne comporte la signature manuscrite de la poursuivie, que la poursuivante n'a pas produit de certificat qualifié, que par ailleurs, le courriel du 22 janvier 2014, dans lequel la recourante voit un engagement de la poursuivie de lui payer le montant réclamé en poursuite, ne fait aucune référence à la facture n° 562 du 6 décembre 2012, qu'il ne mentionne pas non plus le montant du « solde », ni ne se réfère à un écrit annexé où le montant en question serait indiqué, que ce document ne saurait en aucun cas être considéré comme un engagement de la poursuivie de payer la somme réclamée dans le cadre de la présente procédure, que la poursuivante n'est ainsi pas au bénéfice d'un titre de mainlevée provisoire, que dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté la requête de mainlevée, si bien que sa décision doit être confirmée par adoption de motifs, que l'on peut rappeler que le but de la procédure de mainlevée, qui est simple et rapide, n'est pas de trancher la question de l'existence de la créance invoquée mais de celle d'un titre permettant à la partie poursuivante de faire lever l'opposition et donner libre cours à la poursuite, que la recourante conserve la faculté d'agir au fond devant le juge civil ordinaire, pour faire reconnaître sa créance, que le

recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté, aux frais de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.